

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux obligations découlant de la suppression
du Service commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments
M (85) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 21, 36, alinéa 2 et 40 du Traité d'Union,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à la suppression du Service commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments du 20 décembre 1982, M (82) 16,

Considérant qu'il est apparu souhaitable de mettre définitivement terme à la liquidation de ce Service,

Sur proposition du Secrétaire général,

Vu l'avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Le Groupe de travail ministériel de la Santé publique se libère au moyen d'un versement unique au Secrétariat général de l'Union économique Benelux des obligations financières existant encore au 1.1.1986 et qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à la suppression du Service commun Benelux d'Enregistrement des Médicaments du 20 décembre 1982, M (82) 16,

Article 2

En contrepartie de ce versement, tous les droits et obligations découlant de cet article 3 sont repris intégralement par le Secrétariat général de l'Union économique Benelux à charge du budget annuel des institutions de l'Union économique Benelux.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1986.

FAIT à Bruxelles, le 21 mars 1986.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS